

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 596. — ARRÊTÉ *relatif aux droits de mutations par décès entre indigènes.*

(Du 22 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur les droits d'enregistrement, modifié par l'arrêté du 3 février 1883 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 3 décembre 1898 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 93 § 3, n° 41, de l'arrêté du 15 novembre 1873, exemptant de la formalité et des droits d'enregistrement les mutations par décès entre indigènes.

Art. 2. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 1899, les mutations par décès entre indigènes seront soumises, de même que les mutations par décès entre européens, aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1873, articles 33, 50, 83 et 92. Ce dernier article modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 1883.

Art. 3. Chaque officier de l'état-civil fournira, par trimestre, au Receveur de l'Enregistrement, les états par lui certifiés de tous les actes de décès inscrits sur le registre pendant le trimestre précédent.

Ces états, dressés conformément au modèle annexé à l'arrêté du 15 novembre 1873, seront remis au Receveur dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Art. 4. Seront dorénavant dispensés des droits d'enregistrement les actes de reconnaissance d'enfants naturels,